



INSTANCE RESPONSABLE
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES
Service de l'aménagement du territoire
Service des infrastructures
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) oblige les cantons à assurer un approvisionnement suffisant du pays par le biais de mesures d'aménagement du territoire. L'élimination des déchets en fait notamment partie. L'élimination des déchets, en particulier les installations qui en dépendent, constitue une des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Les déchets sont une émanation de notre bien-être. Même si l'on produit des biens plus durables et si l'on encourage la valorisation, le besoin en installations d'élimination des déchets reste important. La gestion des déchets englobe leur valorisation ou leur stockage ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement.

Selon l'art. 31 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), chaque canton planifie la gestion de ses déchets. Il définit notamment le besoin en installations d'élimination des déchets, évite les surcapacités et fixe les emplacements de ces installations. Le canton peut également définir des zones d'apport pour ces installations et imposer une voie d'élimination de certains déchets pour une région donnée qui doit garantir qu'ils feront l'objet d'un traitement respectueux de l'environnement. Les communes sont responsables de l'élimination des déchets urbains (déchets dit «non spécifiques»). Les autres déchets (déchets dit «spécifiques») doivent être éliminés par leur détenteur.

Selon l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD), le Canton établit et tient à jour un plan de gestion des déchets (PGD), lequel date de janvier 1996 (sa révision est en cours). Le plan de gestion des déchets du Canton sert de base pour la planification et la gestion de tous les types de déchets dans le canton. Il est complété par le plan sectoriel des décharges (PSD) qui définit plus précisément les lieux actuels et futurs pour l'aménagement de décharges.

Certaines activités dans la gestion des déchets peuvent être exécutées par l'économie privée. Il en est ainsi généralement de la récupération et de la collecte, ainsi que du tri. Le Canton doit veiller, avec l'appui des communes, à ce que les entreprises obtiennent rapidement les autorisations nécessaires et s'acquittent de leurs tâches, conformément au permis de construire et aux autorisations reçues. Il appartient au secteur privé de mener les investigations et les prospections nécessaires, d'entreprendre les études et d'élaborer les plans, de fournir la preuve du besoin et de collaborer avec toutes les autorités concernées.

Dans le domaine des déchets, on distingue les infrastructures spécifiques suivantes :

- l'éco-point : point de collecte, assimilé à une déchèterie simplifiée, aménagé et géré par la commune ou par un tiers désigné par la commune. L'éco-point ne traite qu'un nombre limité de déchets comprenant généralement des bennes pour la récupération du verre, du fer blanc et du papier. Des bennes pour la récupération du PET, de l'aluminium, des huiles, des



ordures ménagères ou des déchets verts, notamment, peuvent compléter le site. L'éco-point est à disposition des habitants de la commune concernée, n'est pas sous surveillance d'un employé et est libre d'accès dans les horaires précisés, si nécessaire, dans un règlement communal ou régional ;

- la déchèterie : espace aménagé et géré par une commune, un groupement de communes ou un tiers dans lequel les particuliers et, selon les cas, les entreprises, viennent déposer les déchets qui ne sont a priori pas récoltés par le service de ramassage des ordures ménagères : déchets urbains (verre, papier, carton, fer blanc), déchets encombrants (appareils électroménagers et informatiques, meubles,...), produits toxiques, inflammables, polluants (huiles de moteur, batteries de voiture, peintures, solvants,...), déchets verts (gazon, branches élaguées, feuilles mortes,...), gravats et ferraille. Les déchets sont ensuite acheminés, selon leur nature, vers les filières de valorisation et de traitement adéquates. On distingue trois types de déchèteries en fonction de la taille : déchèterie communale, intercommunale ou régionale ;
- le centre de tri : installation permettant d'effectuer un tri sélectif et un conditionnement des déchets avant leur recyclage en entreprise de valorisation. Le tri se définit comme une série d'opérations permettant de séparer mécaniquement différentes catégories de matériaux dans le but de les valoriser et de les réutiliser. Le centre de tri se distingue de la déchèterie par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux sur place ;
- la place de traitement des déchets organiques : site strictement réservé au traitement des déchets verts (méthanisables ou non), il peut être associé ou non à une déchèterie ou à un éco-point ;
- les décharges contrôlées (fiche 5.12.1) : on en distingue trois types, à savoir la décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI), la décharge contrôlée pour matériaux inertes réservée aux matériaux d'excavation et déblais non pollués (DCMI-ME), ainsi que la décharge contrôlée bioactive (DCB).

CONCEPTION DIRECTRICE

- Art. 3 : 8 Favoriser le développement de collaborations intercommunales par l'établissement de planifications microrégionales pour un aménagement concerté et rationnel de la zone à bâtir et pour une implantation adaptée des équipements et des services à la population communs.
- Art. 3 : 20 Encourager la diversification énergétique en privilégiant les agents indigènes et renouvelables.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Le Canton tient compte de l'évolution probable de la quantité de déchets pour planifier la construction d'installations. Il veille à assurer une répartition équilibrée et rationnelle des installations d'élimination des déchets entre les régions.
- 2 Le transport des déchets et les centres de collecte, de tri, de valorisation et de traitement doivent obéir à de hautes exigences de qualité et être régulièrement surveillés.
- 3 Le tri, la valorisation et le traitement des déchets doivent être encouragés par l'aménagement d'infrastructures spécifiques en nombre suffisant et localisées en zone à bâtir. On distingue :
 - l'éco-point : il doit être placé à proximité des usagers, soit dans les quartiers d'habitation ou dans un lieu proche du centre de la localité. L'éco-point est soumis à la procédure



- de demande de permis de construire; des conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour les ordures ménagères, type molok, peuvent être implantés hors de la zone à bâtir pour desservir des secteurs d'habitation isolés (art. 19 DPC avec dérogation selon l'art. 24 LAT) ;
- la déchèterie : elle est toujours surveillée pendant les heures d'ouverture, et est soumise à la procédure ordinaire du grand permis de construire (art. 19 DPC) ;
 - la place de traitement des déchets organiques : en raison des nuisances olfactives provoquées par ce type de déchets, la localisation peut être admise hors de la zone à bâtir (art. 19 DPC avec dérogation selon l'art. 24 LAT) ;
 - le centre de tri : il est surveillé par l'entreprise privée exploitante et est soumis à la procédure ordinaire du grand permis de construire (art. 19 DPC).
- 4 La décision d'affecter une partie du territoire à une zone de décharge ou à toute autre installation relevant du domaine des déchets ne peut être prise qu'après une pesée des intérêts en présence. Hormis les secteurs d'exclusion totale ou partielle (inventaires fédéraux par exemple), il faut accorder une importance similaire aux intérêts de l'environnement, de la protection de la nature et des sites et aux impératifs économiques. Lorsque l'installation est soumise à l'EIE selon l'annexe de l'Ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement (OEIE), cette dernière fournit une base de décision permettant aux autorités concernées de décider si elles peuvent autoriser ou non la réalisation du projet et, le cas échéant, à quelles conditions.
- 5 Les déchets combustibles non valorisables sont si possible transportés par chemins de fer et incinérés à VADEC SA (La Chaux-de-Fonds). Trois communes font exception : la commune d'Ederswiler transporte ce type de déchets par camion à KELSAG (Laufon) en vue de leur traitement en usine d'incinération, et les communes de Lajoux et des Genevez les acheminent à CELTOR SA (Tavannes), également pour leur traitement en usine d'incinération.
- 6 Les communes organisent la collecte séparée des déchets urbains valorisables (verre, papier, métaux, etc.), veillent à leur élimination appropriée et se regroupent si possible afin de rationaliser les transports ainsi que la gestion générale de l'élimination. Elles veillent à la collecte séparée des déchets organiques.
Les déchets de bois usagé, ayant subi un prétraitement adéquat, peuvent être incinérés sur le territoire cantonal par toutes installations conformes à cet effet, comme par exemple Thermoréseau SA à Porrentruy.
- 7 Les déchets animaux sont collectés dans trois centres régionaux (Soyhières, Porrentruy, Montfaucon) conformes aux exigences de protection de l'environnement avant d'être acheminés vers des installations de traitement hors du canton.
- 8 Afin de diminuer au maximum les volumes mis en décharge, les déchets de chantiers doivent impérativement être triés directement sur le chantier ou en centres de tri. Ces derniers doivent être planifiés pour répondre aux besoins de l'industrie et des privés, pour favoriser la valorisation des déchets recyclables et afin de garantir leur élimination sur le long terme. Pour autant que le plan spécial le prévoit, les décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI) peuvent, au besoin, concasser et cribler les déchets valorisables, tels que tuiles, béton et matériaux bitumineux, au moyen d'installations mobiles.
- 9 Les déchets spéciaux des ménages sont collectés dans des centres régionaux (au moins un par District - Delémont, Porrentruy, Saignelégier) spécialement aménagés. Ces centres peuvent être associés ou non aux déchèteries régionales.
- 10 Les boues d'épuration sont éliminées par incinération dans des installations appropriées.



MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) établit et tient à jour le «plan cantonal de gestion des déchets» (PGD) ;
- b) procède à l'information relative à la gestion des déchets.

Le Service de l'aménagement du territoire prend en considération les exigences de la gestion des déchets dans toutes les procédures de planification.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) organisent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination; dans la mesure du possible, elles se regroupent afin de planifier le rassemblement et le transport des déchets ;
- b) mettent à disposition de la population les infrastructures nécessaires : éco-points, déchèteries, centres de tri, places de traitement des déchets organiques ;
- c) prennent, en temps opportun, les mesures d'aménagement – zone de décharge pour décharges contrôlées, zone industrielle pour le tri et la valorisation, zone d'utilité publique pour l'aménagement de places de traitement des déchets organiques et de déchèteries, etc. – en vue d'assurer l'élimination des déchets.

RÉFÉRENCES

Office des eaux et de la protection de la nature (1996), Plan cantonal de gestion des déchets (en révision), St-Ursanne: République et Canton du Jura.

Service de l'aménagement du territoire (2000), Plan sectoriel des décharges, Delémont: République et Canton du Jura.